BOURSES MAJORÉES

PRÉSENTATION :

Le chapitre V de l'arrêté n° 680/CM du 16 mai 2024 modifié, réglemente les dispositions spécifiques à la bourse majorée.

Les bourses majorées sont essentiellement accordées au mérite, pour la poursuite d'études en Polynésie française, en métropole ou en outre-mer française dans les filières prioritaires validées en conseil des ministres.

Les bourses majorées sont versées pour une période de 12 mois et leur montant mensuel varie entre 60 000 XPF à 150 000 XPF selon le niveau d'étude.

Le financement est assuré durant tout le cursus universitaire jusqu'à l'obtention du diplôme initialement prévu, sous réserve de la production de leur certificat universitaire et d'attestation d'assiduité aux cours.

CONDITIONS À REMPLIR

1. Conditions d'études

- Étudiant poursuivant des études supérieures correspondant aux filières prioritaires validées en conseil des ministres.
- Étudiant poursuivant des études supérieures effectuées dans des établissements publics ou privés agréés par le ministre de l'éducation nationale, en Polynésie française, en Métropole et ou en Outre-mer française.

2. Conditions de ressources

La bourse majorée est accordée sans distinction sociale, au mérite, au vu des résultats des étudiants. Cependant etconformément à l'article 36 de l'arrêté n° 680/CM du 16 mai 2024 modifié, si le nombre de candidats, postulant pour unemême filière et répondant aux conditions d'attribution, est supérieur au quota de bourses à octroyer, l'attribution se fera enfonction du quotient familial calculé.

3. Renouvellement

Le renouvellement des bourses majorées s'effectuent automatiquement jusqu'à l'obtention du diplôme pour la filière initialement prévue.

4. Redoublement, réorientation et abandon

Conformément à l'article 37 de l'arrêté n°680/CM du 16 mai 2024 modifié, tout étudiant bénéficiaire d'une bourse majorée a droit, dans le cadre du diplôme qu'il effectue, à un seul redoublement (ou équivalent). Toute demande en droits épuisés ne sera pas acceptée.Aucun changement d'orientation vers une autre filière, même retenue comme prioritaire, ne sera possible.

Par ailleurs, le remboursement des sommes perçues pourra être demandé en cas d'abandon en cours d'études.

5. Obligation de l'étudiant.

Tout étudiant bénéficiaire d'une bourse majorée :

- S'engage, par convention, à revenir travailler en Polynésie française dans le domaine correspondant aux études suivies, équivalent au double du nombre d'année d'études financées, et cela prend acte dès l'obtention du diplôme prévu, sous peine de remboursement des sommes perçues.
- S'engage à fournir, spontanément et sans délai, à la direction générale de l'éducation et des enseignements, tous documents nécessaires au suivi de son cursus et au contrôle du respect de la réglementation précitée (résultats universitaires, attestations de réussite, diplômes, autres aides sollicitées et/ou reçues, etc..)

- S’engage à ne pas cumuler la présente allocation avec une autre aide, ni à percevoir une rémunération, supérieure au SMIG. Il (elle) devra en informer dans les plus brefs délais la direction générale de l’éducation et des enseignements.
- S’engage à fournir une attestation d’emploi, et d’informer le service de tout changement d’adresse.
- A défaut, il (elle) devra justifier, par tout moyen de son incapacité à remplir les conditions ci-dessus, auprès du service gestionnaire et du ministère concerné par la filière prioritaire.

6. Expérience professionnelle hors de la Polynésie française :

Sur demande du bénéficiaire, une expérience professionnelle hors de la Polynésie française pourra être autorisée par le ministre concerné dans la limite de 2 années après la fin des études.

Toutefois, pour les études hautement spécialisées requérant des formations post-doctorales en milieu spécialisé n'existant pas en Polynésie française, les bénéficiaires pourront faire l'objet de mesures dérogatoires, notamment dans le domaine des spécialités médicales et de recherche. Il appartiendra au ministre concerné par la filière d'études de se prononcer sur la demande de dérogation.